

REPUBLIQUE FRANCAISE  
-----  
DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE  
-----  
VILLE DE MONTAUBAN

REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE  
Séance du 19 juillet 2022

**N°145/07/2022 : PROVISIONS POUR DEPRECIATION DES COMPTES DE TIERS 2021 -  
BUDGET ANNEXE DU MARCHE GARE**

*L'an deux mille vingt-deux, le mardi 19 juillet à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 13 juillet 2022.*

**Présents** : 31

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Danielle AMOUROUX, Marie-Claude BERLY, Nadine BON, Daniel BORY, Bernard BOUTON, Michel CAPPELLETTI, Gérard CATALA, Valérie CAURO, Nadia CHEKLIT, Jean Martial DEJEAN, Laetitia DESGUERS, Marie-Agnès DETAILLEUR, Thierry DEVILLE, Philippe FASAN, Jean-Pierre FOISSAC, Pauline FORESTIE, Jean-François GARRIGUES, Solal GEA, Annie GUILLOT, Arnaud HILION, Robert INFANTI, Mathieu KEOUCHE, Khalid LAABID, Véronique LAGARRIGUE, Fabrice MIEULET, Arnaud MOURGUES, Bernard PECOU, Claudine PEIRONE, Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES, Quentin SUCAU

**Pouvoirs** : 10

Mesdames, Messieurs Philippe BECADE à Marie-Claude BERLY, Aurélie BURATTI à Nadine BON, Olivier FOURNET à Arnaud HILION, Anne-Marie GRIMAL à Danielle AMOUROUX, Claude JEAN à Véronique LAGARRIGUE, Sophie LARAN à Pauline FORESTIE, Ambre LOPEZ-GIMENEZ à Solal GEA, Angèle LOUCHART à Marie-Agnès DETAILLEUR, Laurence PAGES à Brigitte BAREGES, Mathieu PERGET à Quentin SUCAU

**Absents** : 8

Mesdames, Messieurs Andréa CARO GOMEZ, Lucie FOURNEL, Stéphane GONZALEZ, Clarisse HEULLAND, Sandrine LAGARDE, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Jacques ZAMUNER

**Monsieur Thierry DEVILLE donne lecture du rapport suivant :  
Mesdames, Messieurs,**

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du Marché Gare du 16 juin 2022,

L'article L.2321-2 et l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales précise les trois cas dans lesquels une provision doit être constituée.

L'un des cas concerne la constitution de provisions lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. La provision est alors constituée par délibération de l'assemblée délibérante, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Dans la continuité de la délibération n° 268 du 6 Décembre 2021, des provisions complémentaires pour dépréciation de comptes de tiers concernent la coopérative SAGEF s'avèrent nécessaires pour un montant total de 5 840 € HT, le jugement du Tribunal de commerce n'étant pas encore intervenu.

<b>Provisions budgétaires pour dépréciation des comptes de tiers</b>	<b>Montant des provisions constituées au 1/1/2022</b>	<b>Date de constitution initiale de la provision</b>	<b>Montant de la provision nouvelle de l'exercice 2022 par délibération du 19 juillet 2022</b>	<b>Montant total des provisions constituées après délibération du 19 juillet 2022</b>
- des comptes de tiers SAGEF	131 598.91 € HT	17/12/2018 (délibération n°264)	5 840 € HT	137 438.91 € HT

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- adopter l'abondement des provisions budgétaires pour dépréciations des comptes de tiers, pour le montant total de 5 840 €, telles que détaillées dans la présente. Les écritures budgétaires afférentes sont inscrites en dépenses d'ordre budgétaire d'exploitation et en recettes d'ordre budgétaire d'investissement dans le cadre du Budget Supplémentaire 2022 du Budget Annexe du Marché Gare.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

**ADOPTÉE PAR 37 VOIX POUR ET ABSTENTIONS : 4.**

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 19 juillet 2022

Le Maire  
Brigitte BAREGES



Le Secrétaire de séance,  
Mathieu KÉBOUCHE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le : **22 JUL. 2022**

De sa publication le : **22 JUL. 2022**